

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.197 du 7 mai 2012

A. 202.064/XV-1716

En cause : **1. l'a.s.b.l. Église de Sanctification
Manmin-Réveil de la Foi,**
2. DAVIDTS Guy Jean-Marie,
3. MOBENGAYI Abapita,

ayant élu domicile chez
Me O. DAMBEL, avocat,
boulevard Paepsem 11/b1
1070 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,

Ayant tous deux élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par l'a.s.b.l. «Église de Sanctification Manmin-Réveil de la Foi», Guy Jean-Marie DAVIDTS, et Abapita MOBENGAYI, en ce qu'elle tend à la l'annulation de l'arrêté pris le 17 août 2011 par le bourgmestre d'Anderlecht, décidant de la fermeture des locaux exploités par l'a.s.b.l. requérante sis à 1070 Anderlecht, avenue Docteur Zamenhof, n° 31b, ainsi que de la décision du 23 août 2011 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht a confirmé cet arrêté;

Vu l'arrêt n° 216.592 du 30 novembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 30 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY